

HH CREATION
Monsieur Antony HOFFER
25 Rue de Bindernheim
67600 HILSENHEIM

Mail :
heinrich.hoffer.creation@gmail.com

ARRETE N°456/2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 25 septembre 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'installer une benne, au droit du n°9 route de Marckolsheim, côté impasse Jean-François Champollion à Sélestat, du 27 au 28 septembre 2023 ainsi que de stationner avec un camion toupie du 02 au 06 octobre 2023, en vue de procéder à l'évacuation de terre et de gravats résultant de travaux d'aménagement extérieur ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la déclaration préalable n° 067 462 23M0149 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** la décision n°27/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à installer une benne du 27 au 28 septembre 2023, au droit du n°9 route de Marckolsheim, côté impasse Jean-François Champollion, à 67600 SELESTAT.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec un camion toupie, route de Marckolsheim, au droit du n°9, le temps strictement nécessaire aux deux interventions de pompage béton sur la période du 02 au 06 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de l'implantation d'une benne au droit du n°9 route de Marckolsheim, côté impasse Jean-François Champollion, la première partie de la chaussée au droit de l'habitation, sera interdite à la circulation de tout véhicule, sur une longueur de 5 mètres, les 27 et 28 septembre 2023 de 8h00 à 17h00. La partie non neutralisée de la rue Jean François Champollion, au droit de ladite habitation sera régie par la règle de l'alternat au moyen de piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 5 :

Compte tenu de l'implantation du camion toupie lors de ses deux interventions, au droit du n°9 route de Marckolsheim, la première partie de la chaussée route de Marckolsheim au droit de ladite habitation, sera ponctuellement interdite à la circulation de tout véhicule, sur une longueur de 8 mètres, du 2 au 6 octobre 2023. La partie non neutralisée de la route de Marckolsheim au droit du n°9, sera donc régie par la règle de l'alternat au moyen de piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 27/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 8 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 9 :

La présente permission est valable du 27 au 28 septembre 2023 et du 02 au 06 octobre 2023.

ARTICLE 10 :

En raison de ces travaux, la continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue route de Marckolsheim, au droit du n°9, des dispositions spécifiques en termes de signalisation devront être mises en place par le permissionnaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face et les cycles à emprunter la chaussée.

ARTICLE 11 :

Les panneaux matérialisant les mesures de protection et la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 26 septembre 2023
Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
heinrich.hoffer.creation@gmail.com

VILLE DE SELESTAT
SERVICE RÉGLEMENTATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 456/23

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

PERMISSIONNAIRE :

HH CREATION
Monsieur Antony HOFFER
25 Rue de Bindernheim
67600 HILSENHEIM

Emplacement d'une benne

9 route de Marckolsheim, 67600 SELESTAT

Date de montage :

Date de démontage :

**Surface occupée
(Longueur x largeur) :**

A , le

